

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SOIGNOLLES

Dossier n° DP 014 674 25 00002

Date de dépôt : 30/07/2025

Demandeur : REGNAULT Didier

Pour : Modification de la couverture de la dépendance

Adresse du terrain : 1 Rue des Pommiers
14190 SOIGNOLLESARRÊTÉ N° 13 / 2025**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SOIGNOLLES****Le Maire de SOIGNOLLES,**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juillet 2025 par REGNAULT Didier, demeurant 1 rue des Pommiers 14190 SOIGNOLLES ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la couverture de la dépendance ;
- sur un terrain situé 1 rue des Pommiers 14190 SOIGNOLLES ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'accord du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de donner son accord en date du 13/08/2025 ;

Vu le refus de donner son accord de l'Architecte des Bâtiments de France - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/08/2025 et du 08/09/2025 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 22/08/2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, "Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine" ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 22/08/2025, et du 08/09/2025 a refusé de donner son accord aux motifs, que l'immeuble concerné par les travaux de couverture fait partie d'un ensemble bâti cohérent et typique du pays de Cingal avec toitures en matériaux naturels. Il participe à la qualité des abords de l'église de SOIGNOLLES, monument historique. Or, le projet est le remplacement de la couverture de tuiles de terre cuite par un bac acier. Ce type de couverture présente un aspect industriel qui ne permet pas une insertion réussie dans l'environnement bâti qui constitue l'environnement des abords de l'église.

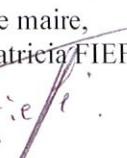
ARRÊTE**Article Unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



Fait à Soignolles, le 10/10/2025

Le maire,
Patricia FIEFFÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observation de l'Architecte des Bâtiments de France :

Un nouveau projet proposant une couverture en tuile plate de terre cuite petit modèle pourra recevoir un accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'immeuble faisant l'objet des travaux présente une architecture intéressante et étant situé dans l'espace protégé cité ci-dessus, le propriétaire pourrait solliciter la Fondation du patrimoine pour une aide financière dans la mesure où les travaux de restauration seront réalisés dans les règles de l'Art. Les renseignements sur les aides et démarches proposées par la fondation sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.fondationpatrimoine.org>

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Le (Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).